

# Le zOOm du SESE

DIRECCTE

## Les ruptures conventionnelles individuelles en 2018 en Occitanie

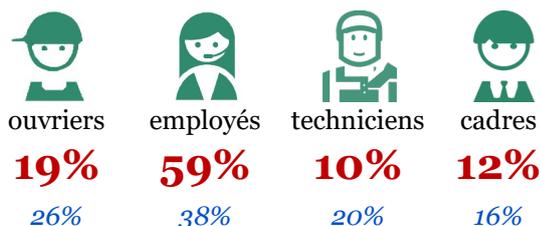
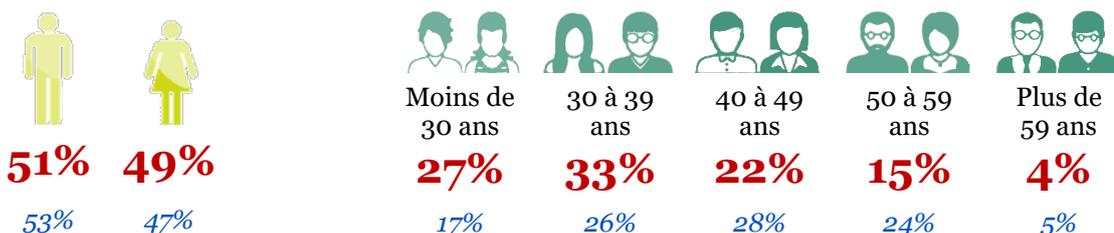


**41 020**  
ruptures  
conventionnelles

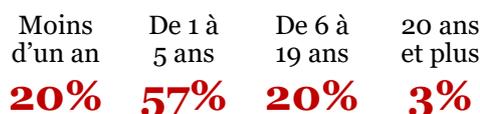
**5,9%** de plus qu'en 2017  
France : **+3,9%**

### Qui ?

Plutôt des employés, âgés de moins de 40 ans, depuis moins de 6 ans dans l'entreprise



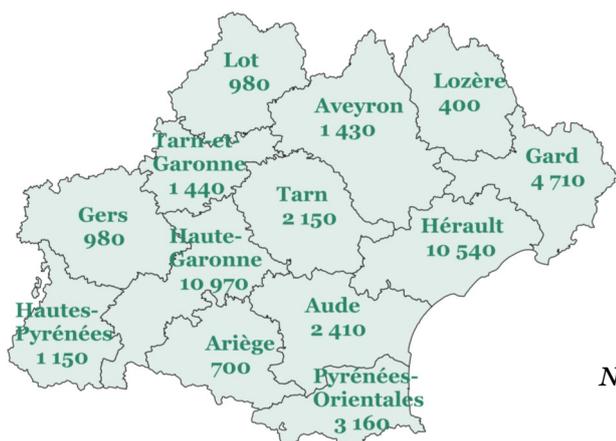
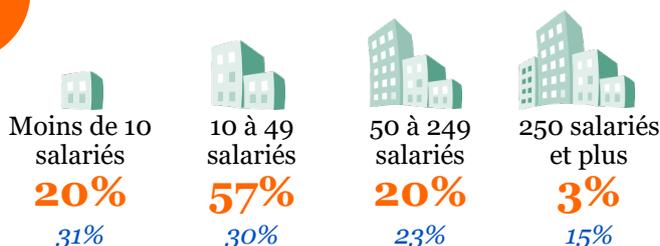
Ancienneté dans  
l'entreprise :



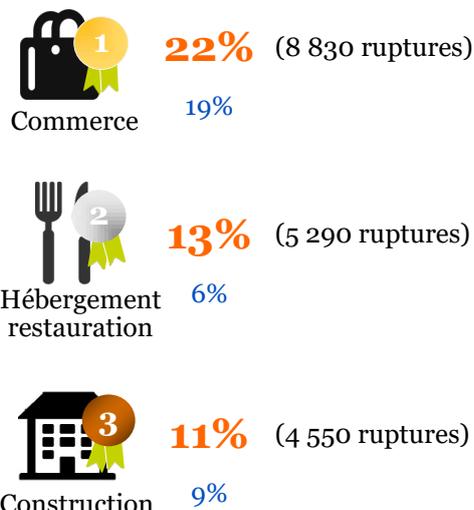
Note de lecture : 27% des ruptures conventionnelles concernent les moins de 30 ans, cette tranche d'âge représente 17% des salariés en CDI

### Où ?

1 sur 3 dans le commerce ou l'hôtellerie restauration, 4 sur 5 dans les petits établissements



### Top 3 :



Note de lecture : 22% des ruptures conventionnelles ont lieu dans le secteur du commerce, ce secteur emploie 19% des salariés en CDI

## La rupture conventionnelle individuelle

Dans les conditions fixées par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, l'employeur et le salarié peuvent convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée (CDI) qui les lie.

Cette rupture conventionnelle du contrat de travail obéit à une procédure spécifique : entretien(s) entre les deux parties, homologation de la convention. Elle est entourée d'un certain nombre de garanties pour le salarié et lui ouvre droit, dans les conditions de droit commun (activité préalable suffisante, recherche active d'emploi), au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

À l'occasion de cette rupture conventionnelle, le salarié perçoit une « indemnité spécifique de rupture conventionnelle » dont le montant ne peut être inférieur au montant de l'indemnité légale de licenciement. Ce montant minimal a été revalorisé par un décret en date du 25 septembre 2017, applicable aux ruptures conventionnelles conclues à compter du 27 septembre 2017.

## Les sources utilisées dans la base des ruptures conventionnelles individuelles

Ce zoom est réalisé à partir de la base des ruptures conventionnelles individuelles homologuées en 2018 mise à disposition des SESE après redressement par la DARES.

Les formulaires de demandes d'homologation de rupture conventionnelle individuelle sont envoyés par courrier ou par procédure dématérialisée (TéléRC) aux unités départementales des Direccte qui les traitent. La base est constituée de la saisie des demandes homologuées par les unités départementales dans TéléRC.

Ces formulaires concernent les salariés du secteur privé, hors salariés protégés. Plusieurs informations y sont collectées et exploitées portant sur :

- le salarié (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, rémunération, ancienneté dans l'entreprise)
- le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Par ailleurs, les données portant sur l'établissement employeur (secteur d'activité, tranche d'effectif) proviennent d'un appariement avec le répertoire statistique d'établissements SIRUS géré par l'Insee.